

NIORT, 20 septembre 2004

## **R A P P O R T**

### **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

---

**OBJET** : Réactualisation de la situation administrative suite au transfert d'activité d'impression et à la modification de l'atelier existant par extension  
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène

**SOCIETE** : **SOCOPLAN S.A.**  
(siège social) 105 route de Parthenay  
BP 157 – Saint Jean de Thouars  
79104 THOUARS CEDEX

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **SOCOPLAN S.A.**  
12 rue Dissé – Zone Industrielle  
79600 AIRVAULT

**REFERENCE** : Transmissions du 13 Mai 2004 (retour d'enquête) de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, et du 24 juin 2004 (stockage de gaz)

---

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué les résultats des consultations concernant la demande d'autorisation relative à la mise à jour et à l'extension des activités exploitées sur le site d'Airvault, déposée par la société SOCOPLAN afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande est datée du 29 novembre 2003.

La transmission du 24 juin 2004 concerne l'implantation d'un stockage de gaz propane au sein de l'établissement. Cette demande est prise en compte dans le dossier précédent. Il n'y sera donc plus fait référence.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, est datée du 18 décembre 2003.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

## **I – PRESENTATION DU DOSSIER**

### **I.1 – Le demandeur**

La société SOCOPLAN a été créée en 1970 par Monsieur Pierre BLANCHARD et rachetée en 1989 par le groupe Nord-Est.

Rattachée au groupe ILEOS, pôle « Emballage Luxe et Santé », elle est spécialisée dans la communication par l'échantillon dans l'univers de la parfumerie, de la cosmétique et de l'hygiène. Ses innovations ont largement contribué à faire évoluer les techniques. Cette créativité, doublée d'une grande compétence industrielle a permis à SOCOPLAN d'acquérir une notoriété reconnue par l'ensemble de la profession.

La société SOCOPLAN dispose de deux sites industriels (Thouars et Airvault) et d'un site commercial à Nanterre (92). Celui de Thouars est spécialisé dans la fabrication et le remplissage de sachets doses échantillons, de serviettes imprégnées, de doses thermoformées notamment ainsi que la distribution de produits d'accueil. L'activité d'impression, auparavant localisée sur ce site, est maintenant exploitée à Airvault.

La société emploie environ 200 personnes, dont 25 sur le site d'Airvault pour le moment.

Son chiffre d'affaire en 2002 s'élève à 33,7 millions d'euros pour une production de 315 millions de doses.

### **I.2 – Le site d'implantation**

SOCOPLAN est installée à Airvault depuis 1996, sur les parcelles 336 et 344 de la ZI. La parcelle 401 a été achetée dans le cadre de l'extension.

La superficie du terrain est maintenant de 2 ha 55 a 68 ca.

La rocade d'Airvault longe le site à l'Est. Il est implanté au Sud-Est du bourg d'Airvault, à 1 km du centre.

Le plan joint en annexe montre l'emplacement de la société SOCOPLAN.

### **I.3 – Les droits fonciers**

L'exploitant est propriétaire pour partie avec SOGEBAIL de l'ensemble du site.

### **I.4 – Le projet**

La société SOCOPLAN exploite sur son site d'Airvault la fabrication de complexes imprimés utilisés pour la réalisation d'échantillons pour la cosmétique.

Le site fonctionne en 3 x 8 h du lundi 5 h au samedi 2 h et éventuellement en 4 x 8 h selon les commandes (équipe de week-end).

La capacité de production actuelle du site est d'environ 4 200 000 m<sup>2</sup> de complexes par an pour une consommation de 50 tonnes d'encre, 80 tonnes de solvants et 20 tonnes de colle.

Les besoins en complexe imprimés sont supérieurs à la capacité de production. Il est donc fait appel à la sous-traitance. La nécessité d'augmenter la capacité de production engendre le présent projet d'extension du bâtiment du site d'Airvault.

Il est ainsi prévu à terme un doublement de la capacité de production.

L'activité correspondante est à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Numéros de Rubriques	Activité	Capacité	Classement	TGAP	Statut administratif
2450-2-a	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression.... , si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.	Quantité de produits consommés sur le site = 848 kg/j Atelier d'impression pour héliogravure (3 imprimeuses et 2 entrecolleuses)	A	1	Objet de la demande <i>d</i>
1432-2-b par référence à 1430	Dépôts de liquides inflammables, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Encres, solvants Ce = 42 m <sup>3</sup>	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
1412-2-b	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve : 15 t	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visée par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,8 tonne	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
1434-1-b	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Réseau de distribution de solvants en 3 points : 3 m <sup>3</sup> /h	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
2662-b	Dépôt matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	368 m <sup>3</sup>	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	89 kW (2 compresseurs de 30 kW + 5 groupes froid)	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	15 kW	D	-	Objet de la demande <i>d</i>
1530	Dépôts de bois, papier, carton la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	70 m <sup>3</sup>	NC		
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Sans objet	NC		

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

a : les installations bénéficiant du régime de l'antériorité (cf. article L.513-1 du C.E., articles 35 et 37 du dé-

cret 77-1133) qui peuvent nécessiter des prescriptions ;

- b : les installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (cf. articles L.512-1 et L.512-3 du C.E.) et peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires (cf. article 18 du décret 77-1133) ;
- c : les installations déjà exploitées sans l'autorisation requise (cf. article L.514-2 du C.E., circulaire du 10 mai 1983, circulaire du 25 septembre 2001, article 40 du Code de procédure pénale) et pour lesquelles la décision du préfet peut éventuellement être liée à l'avis du conseil départemental d'hygiène (cf. article 13 du décret 77-1133) ;
- d : les installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est demandée (cf. article L.512-1 du C.E.) ;
- e : les installations dont l'exploitation a cessé (cf. articles 24 et 34.1 du décret 77-1133).

## **I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention**

L'entreprise est située, au lieu-dit « Le Dessus de Dissé » à environ 1 km au Sud-Est du centre bourg d'Airvault au sein de la zone industrielle de Dissé. Le site est bordé par la rocade d'Airvault (RD 725). L'altitude du site est d'environ 120 m NGF. Le site est relativement plat.

Les premières habitations sont situées à environ 400 m au Nord et au Nord-Ouest des limites parcellaires du site. L'environnement proche est essentiellement constitué d'activités industrielles et de champs cultivés ou de friches.

Des installations classées sont situées dans le secteur d'étude. L'installation la plus importante est la carrière et la cimenterie exploitées par CIMENTS CALCIA.

L'accès au site se fait par la Rue de Dissé au cœur de la zone industrielle.

L'environnement sonore du site est conditionné par le trafic sur la rocade d'Airvault. Les émergences réglementaires sont respectées.

Les installations sont implantées sur une butte. Le réseau hydrographique le plus proche est celui du « ruisseau de Gimelèse » à 600 m au Sud du site, qui se jette dans le Thouet (situé à 1 km à l'Ouest de Socoplan). Ce ruisseau a été rendu pérenne par le rejet des eaux pluviales de l'exploitation de la carrière de Ciments Calcia.

Le nombre de camions circulant sur le site de SOCOPLAN peut être estimé à un par jour pour les matières premières, un par jour pour les produits finis et un par semaine pour les déchets. A ce trafic, il faut ajouter celui généré par les véhicules du personnel de l'entreprise.

Du point de vue paysager, la visibilité sur le site est limitée. Des arbres seront plantés afin d'améliorer l'insertion paysagère.

Au niveau du régime d'écoulement des eaux superficielles, les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées sont canalisées et rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier du fait du faible trafic sur le site. Les eaux de toiture sont canalisées et débouchent dans le même réseau. Les eaux potentiellement polluées ruisselant sur l'aire de dépotage utilisées pour les cuves de gaz et d'acétate d'éthyle seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet.

La consommation actuelle en eau potable est de 260 m<sup>3</sup> par an (soit 750l/j). Lorsque les aménagements seront tous réalisés la consommation sera de l'ordre de 390 m<sup>3</sup>/an (1 m<sup>3</sup>/j). Cette consommation correspond principalement aux sanitaires. Un réseau d'assainissement étant disponible sur la zone, SOCOPLAN doit rejeter ses eaux sanitaires dans ce réseau dès qu'il sera opérationnel.

Les installations ne génèrent pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension seront aménagés à l'intérieur du bâtiment des locaux techniques avec rétention (stockage des encres, préparation des encres, laboratoire, distillation).

Afin d'assurer une rétention de 100 % du volume stocké, le trop-plein de ces rétentions sera dirigé vers un bassin bâché de 90 m<sup>3</sup> situé à l'extérieur du bâtiment. Ce bassin sera également utilisé lors des opérations de dépo-

tage pour stocker les éventuels déversements de liquides inflammables : une vanne permettra de diriger les écoulements en position « dépotage » vers le bassin et en position « normale » vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial.

Ce bassin permettra également de stocker les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les émissions gazeuses de l'entreprise constitue le principal impact sur l'air. Il s'agit principalement des composés organiques volatils (COV). Actuellement les rejets de COV de l'installation de Thouars sont canalisés mais non traités. Ils sont estimés à 88 t/an. Ces équipements sont transférés à Airvault. Après extension d'activité le rejet annuel atteindra 170 t. Afin de respecter la réglementation, SOCOPLAN a décidé de traiter ces rejets par un procédé destructif (incinération). Il est fort probable qu'à terme SOCOPLAN adopte un procédé récupérateur (condensation) plus respectueux de l'environnement. Dans un cas comme dans l'autre les solvants seront traités.

Les émissions diffuses sont estimées à 30 %. Elles sont attribuables à l'installation existante. L'exploitant doit mettre en place un plan de réduction pour atteindre un niveau d'émissions limité à 20 % à compter du 30 octobre 2005. Les installations nouvelles doivent être en conformité dès leur mise en service

Les déchets sont récupérés et évacués dans le respect de l'environnement. Il s'agit principalement des déchets industriels banals (450 t/an), solvants et encres usagés (16 t/an). Ils font l'objet d'enlèvements par des entreprises spécialisées.

Du point de vue de l'impact sur la santé, les analyses de gaz effectuées en limite du site sont conformes aux valeurs moyennes d'exposition. L'impact sur la santé des riverains les plus proches sera donc négligeable. Cet impact sera encore réduit par le traitement des COV sur le site.

## **I.6 – Les risques et les moyens de prévention**

Les produits combustibles présents sur le site sont : complexes (support constitué de 3 couches : aluminium/polyester/polyéthylène), supports, papier, carton, gaz propane, les encres, colles et solvants. Les produits liquides inflammables sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les dangers des activités sont à classer en 3 catégories : incendie, explosion et pollution des eaux.

La cuve enterrée de solvant de 15 m<sup>3</sup> respectera l'arrêté du 22 juin 1998 concernant son implantation et la mise en place d'un détecteur de fuite.

La cuve de gaz de 35 m<sup>3</sup> sera installée conformément aux dispositions de l'arrêté type imposé par arrêté préfectoral du 01 février 1979.

Pour prévenir ou limiter les risques, l'exploitant a adopté les mesures suivantes :

- **Mesures générales** : locaux propres, interdiction de fumer, interdiction de points chauds (permis de feu), contrôle des entrées, vérification annuelle des installations électriques, ... ;
- Ces dispositions sont complétées par des **mesures spécifiques** relatives à chaque stockages ou machines.

Concernant le risque de pollution des eaux, tous les stockages principaux ou intermédiaires sont en rétention. Lorsque les activités seront totalement en place, les installations seront mieux compartimentées, les flux de matières seront rationalisés. Les installations disposeront d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés : RIA, extincteurs, extinctions automatiques sur les machines d'impression et la contrecolleuse.

Deux poteaux d'incendie (70 m<sup>3</sup>/h et 107 m<sup>3</sup>/h) sont implantés aux abords du site.

Le transformateur sera isolé par des murs et une porte coupe feu 2 heures. La partie production, la partie stockage et la partie bureaux comporteront une séparation coupe feu 2 heures.

Les locaux comportent des systèmes de désenfumage et des issues de secours permettant une évacuation rapide.

Le personnel est formé aux consignes incendie et à l'utilisation des différents systèmes de mise en sécurité et de secours. Ces consignes de sécurité sont affichées avec le numéro de téléphone des secours.

L'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention en cas d'accident. La caserne des pompiers est distante de 600 m du site.

Les principaux coûts des mesures compensatoires pour l'environnement sont estimés à 750 000 euros pour le collecteur et l'oxydeur des COV, 20 000 euros pour le traitement des eaux, 110 000 euros pour les rétentions et les dispositions antidéflagrantes et 40 000 euros pour la zone acétate ; soit un total de 920 000 euros.

### **I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel**

L'établissement doit respecter les dispositions du Code du Travail en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le personnel dispose des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des équipements sanitaires réglementaires.

Des moyens de manutention existent pour faciliter les tâches pénibles.

Les différents équipements, matériels, machines et installations sont conçus et/ou implantés de façon à répondre aux dispositions réglementaires et aux textes normatifs auxquels ils sont assujettis.

Lors de l'acquisition de nouveaux matériels, les certificats de conformité sont exigés.

Les consignes de sécurité, texte, réglementation... sont affichées.

Le personnel reçoit une formation à l'embauche puis régulièrement. De plus une surveillance médicale est assurée pour chaque employé.

### **I.8 – Les conditions de remises en état**

Le projet de remise en état du site consiste à débarrasser le site des équipements industriels et à réaliser un diagnostic de pollution (type ESR) accompagné d'une éventuelle dépollution si nécessaire.

L'ensemble des déchets seront évacués en centre de traitement agréé et les bordereaux de suivi des déchets industriels joints au mémoire de cessation d'activités.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE DU PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- DDTEFP (03 février 2004) : pas de remarque ;
- INAO (03 février 2004) : aucune remarque particulière ;
- DDAF (12 février 2004) : pas d'observation particulière
- SDIS (23 février 2004) : En plus des 292 m<sup>3</sup> disponibles sur le site, il serait souhaitable de réaliser une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup>. Concernant l'aspect sécuritaire des employés, l'ensemble des dispositions prises semble satisfaisant.
- DDE (22 avril 2004) : avis réservé concernant l'impact sonore.

### **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

- Airvault (03 février 2004) : avis favorable ;
- Louin (05 mars 2004) : avis favorable ;
- Assais les Jumeaux (16 février 2004) : avis favorable.

### **II.3 – L’avis du Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Par son courrier du 25 février 2004, le Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, émet un avis favorable.

### **II.4 – L’enquête publique**

L’enquête publique s’est déroulée du 16 février au 19 mars 2004. Aucune observation n’a été portée sur le registre d’enquête. Une observation écrite a été formulée par l’Association « Airvault et son environnement ». Par ailleurs, le commissaire enquêteur a fait une observation sur le procès verbal des observations.

L’association estime que le traitement par absorption des composés organiques volatils, permettant la ré-utilisation partielle des solvants, laisserait plus de garanties pour la qualité de l’air. Elle demandera éventuellement la création d’une CLI.

Le Commissaire enquêteur demande que la solution de traitement des rejets en COV et le plan de réduction des émissions diffuses soit en conformité avec l’arrêté du 29 mai 2000 fixant les valeurs limites d’émission.

### **II.5 - Le mémoire en réponse du demandeur**

En réponse aux observations formulées, le demandeur affirme sa volonté d’engager un dialogue ouvert et constructif avec l’association et la population. Par ailleurs il précise que :

- Le traitement par absorption sera privilégié s’il s’avère techniquement fiable dans son ensemble ;
- Les investissements de réduction des COV sont prévus au budget.

### **II.6 - Les conclusions du Commissaire Enquêteur**

M. Jean FALOURD, commissaire enquêteur, émet un avis favorable le 07 avril 2004.

## **III – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif des installations du site**

La société SOCOPLAN ne dispose d’aucun acte administratif sur le site d’Airvault. Il s’agit d’une régularisation des activités existantes, soumises à déclaration, avec extension d’activité qui classe, de ce fait, l’établissement en autorisation.

### **III.2 – Situation des installations déjà exploitées**

SOCOPLAN est implantée sur le site d’Airvault depuis 1996. L’activité a commencé par du remplissage et du conditionnement de produits cosmétiques. Elle ne constituait pas une installation classée. Elle n’a fait l’objet d’aucune visite.

Ce n’est que récemment qu’elle a décidé de transférer l’imprimerie du site de Thouars vers celui d’Airvault, où il ne subsiste désormais que l’activité d’impression.

Le dossier concerne donc la régularisation de cette activité et la demande d’extension.

### **III.3 – Textes applicables**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l’environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et de son décret d’application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- de l’arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

- des arrêtés types concernant les dépôts de liquides inflammables et de gaz combustible, et la distribution de gaz
- de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales concernant la distribution de liquides inflammables ;
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales concernant le stockage de polymères ;
- de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales concernant les ateliers de charge d'accumulateurs.

### **III.4 – Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande**

Le dossier étant relativement complet dès l'origine, il n'a pas subi d'évolution. Néanmoins, l'avis du SDIS a permis de faire ajouter une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>. Le pétitionnaire, dans un courrier du 29 mars 2004, s'est engagé dans ce sens.

### **III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

Les conseillers municipaux n'ont pas mis de réserve à leur avis favorable.

Le public, à travers l'intervention de l'association locale, souhaitait plutôt des confirmations dans les projets d'investissements.

L'aspect bruit, relevé par la DDE, ne justifie pas d'étude complémentaire. Néanmoins ce point sera suivi pour bien apprécier le respect de la réglementation. Dans un courrier du 26 août 2004, l'exploitant fournit des résultats qui respectent les normes et s'engage à réaliser des mesures supplémentaires lorsque l'installation future sera en fonctionnement. Il s'engage également à mettre en place des mesures compensatoires si besoin est.

Les COV seront traités. Aujourd'hui l'engagement est d'installer un incinérateur, technique traditionnelle. Si une nouvelle technique reconnue semble plus appropriée, l'exploitant s'est engagé à envisager son adoption. Dans tous les cas les normes à l'émission devraient être respectées.

Le plan de réduction des émissions diffuses devra faire l'objet d'un suivi régulier pour apprécier toute son efficacité.

La création d'une Commission Locale d'Information pour ce genre d'établissement ne se justifie pas. Néanmoins l'exploitant reste ouvert à un dialogue constructif avec l'association locale.

### **III.6 - Modalités de prévention des risques a la source**

L'étude de danger a exposé un scénario d'incendie d'ampleur importante avec effets domino.

Les risques ne sortent pas de l'emprise de l'établissement.

Les dispositions adoptées sur tout le processus de production devraient diminuer l'occurrence d'un tel accident.

L'établissement semble bien organisé pour lutter efficacement contre un éventuel accident ou incident.

## **IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

En fonction de tous les éléments abordés au cours de l'étude de la demande de la Société SOCOPLAN, les principales propositions de l'inspection sont les suivantes :

- COV : respect de la réglementation au plus tard le 30 octobre 2005 en ce qui concerne les émissions diffuses des installations existantes et dès l'autorisation pour les installations nouvelles ;
- Incendie : mise en place de la réserve incendie avant le 31 mars 2005.
- Bruit : effectuer une mesure de bruit autour de l'établissement avant le 30 juin 2005 puis tous les 3 ans ;
- Eau : création d'une fosse de rétention de 90 m3 pour récupérer les eaux d'incendie.



Par ailleurs, les activités concernant les dépôts de liquides inflammables et matières plastiques seront dans de nouveaux bâtiments en cours de construction. Le dépôt d'acétate sera lui en réservoir enterré. Ainsi ces installations devront être conformes aux règles en vigueur dès leur mise en service.

## **V - CONCLUSION**

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les engagements adoptés pour traiter les COV sur le site ;
- l'engagement de mettre en place une réserve d'eau incendie;
- les engagements pris en matière de nuisances sonores pour respecter la réglementation
- la gestion des eaux pluviales et le raccordement des eaux usées domestiques du site sur le réseau communal;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.